



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 803**

---

**SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

---

- ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU QUE conformément à la loi précitée, le conseil municipal a adopté le 10 février 2014, le *Règlement numéro 759 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*;
- ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;
- ATTENDU QU' une présentation du projet et un avis de motion de ce règlement ont préalablement été donnés par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2018, conformément aux articles 356 de la *Loi sur les cités et villes* et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Denis Gignac  
Appuyé par Dana Chevalier

D'adopter le projet de règlement numéro 803. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1	Titre
Article 2	Application du code
Article 3	Objectifs du code
Article 4	Valeurs de la municipalité
Article 5	Règles de conduite
Article 6	Mécanismes de contrôle
Article 7	Abrogation
Article 8	Entrée en vigueur

**Article 1**      **Titre**

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

**Article 2**      **Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

**Article 3**      **Objectifs du code**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**Article 4**      **Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- a) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- c) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- d) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- e) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **Article 5**      **Règles de conduite**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2,2);
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou en organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants : (loi sur la rémunération des élus ou LERM

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

##### **5.5.1. Application des valeurs**

Tout membre du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus se doit de se comporter et communiquer en respectant les valeurs identifiées à l'article 4 du présent règlement.

##### **a) L'intégrité et équité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice dans les échanges verbaux ou écrits d'information afin que celle-ci soit complète pour passer le test de réciprocité et de transparence.

On entend par « test de réciprocité » : Trouveriez-vous cette décision raisonnable même si vous étiez à la place de la personne ou du groupe qui perd le plus?

On entend par « test de transparence » : Seriez-vous à l'aise de défendre cette décision sur la place publique?

##### **b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **c) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers

l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Annonces lors d'activités de financement politique**

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

#### **5.9 Harcèlement**

Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des autres membres du conseil afin de favoriser et maintenir des relations exempt de toute forme de harcèlement.

Les membres du conseil doivent en tout temps agir avec respect à l'égard des employés municipaux et favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement.

### **Article 6 Mécanismes de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 6.1 La réprimande
- 6.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 6.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre

organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**Article 7**      **Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 759 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté le 10 février 2014 par la résolution 02-059-14 et ses amendements.

**Article 8**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Paola Hawa  
Maire

---

Me Catherine Adam  
Greffière



**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et présentation du projet de règlement donné le 22 janvier 2018 (résolution numéro : 01-020-18) (art. 10 et 11 LEDM)
- Avis public avisant d'un projet de règlement intitulé «Règlement sur le code d'éthique et de déontologie RÉVISÉ des membres du Conseil» présenté par Madame le Maire Paola Hawa qui soit conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été publié le 31 janvier 2018 dans le journal «Cités Nouvelles». (art. 10, 11 et 12 LEDM)
- Adoption du règlement en séance ordinaire avant le 1<sup>er</sup> mars d'une année d'élection générale le 12 février 2018 (résolution numéro : 02-070-18) (art. 10 LEDM)
- Avis public de promulgation publié le 14 février 2018 sur le site internet de la Ville;
- Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMOT le 15 février 2018 (30 jours suivant l'adoption du règlement) (art. 13.1 LEDM)